

MAIRIE DE GOUFFERN EN AUGE (61)
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2020

L'An deux mil vingt, le cinq juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de GOUFFERN EN AUGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie déléguée de Silly en Gouffern, sous la présidence de Philippe Toussaint, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 29/05/2020

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 29/05/2020

Présents à l'ouverture de la séance : BELTOISE Emmanuel, BINET Fernand, BLAIS Laetitia, BONTEMPS Rachel, BOURDAIS Michel, BOURDOISEAU Philippe, BOUTOLLEAU Christian, BUCHOUX Eliane, CAZÉ Gabrielle, CHANTEPIE Véronique, COIGNARD Anne, DELCOURT Camille, FARIN Dominique, FLEURY Emmanuel, FOLOPPE Martine, FROMONT Gaëlle, FROMONT Madeleine, GAYON Sylvie, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GOURBE Loïc, GRANDJEAN Lydia, GUESDON Jean-Luc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, HAMARD Sonia, HEUZEY Ludovic, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, LEROY Patrice, LE VEZOUËT Catherine, LOTTIN Henriette, MADEC Boris, MELCHIORRI Catherine, POINSIGNON Claudine, PUMPO Alfonso, RIEMBAULT Simon, ROULLAND Nicole, SAILLARD Jean-Guy, SAMSON Thérèse, SANCHEZ Nadia, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, THOMAS Vincent, TOUSSAINT Philippe, VALLET Eric, VASSEUR Clarisse, VERNETTE Laurianne

Absents excusés à l'ouverture de la séance : BOUSCAULT Claude a donné à procuration à ROULLAND Nicole, BRACONNIER Annick a donné procuration à SELLIER Alain, ROCHER Serge ayant donné procuration à BELTOISE Emmanuel, ROMAGNY Mauricette,

Absent à l'ouverture de la séance : COIFFIER Delphine

A l'unanimité, Mme Véronique CHANTEPIE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

2020-04-01 : Commission d'appel d'offres – Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres

Le Conseil municipal,

Conformément aux articles 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est nécessaire de mettre en place une commission d'appel d'offres (CAO) dont la composition est définie à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Pour une commune de plus de 3500 habitants, cette commission est composée du maire (personne habilitée à signer les marchés) président de la commission ou de son représentant et de 5 membres titulaires (membres de l'assemblée délibérante et élus en son sein). Il est procédé par ailleurs à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, préalablement à la constitution de la commission par élection de ses membres, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Fixe les conditions de dépôt des listes des candidats à la commission d'appel d'offres, comme suit :

- Les listes seront déposées au début de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres de la Commission

- Chaque liste devra comporter :

* Soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)

* Soit un nombre inférieur de candidats au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Dans tous les cas le nombre de suppléants devra obligatoirement être égal à celui des titulaires.

* Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

* Les membres du conseil municipal qui sont candidats, sont invités en début de séance à déposer leur liste selon les modalités de dépôt fixées par le conseil municipal.

Mr Dominique FARIN dépose à Mr le Maire une liste de candidat.

2020-04-02 : Fixation des indemnités aux élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT fixant les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article L.2123-23 du CGCT fixant de droit le taux de l'indemnité de fonction du maire et précisant que ce taux peut être inférieur à la demande expresse de ce dernier,

Vu l'article L.2113-19 du CGCT fixant les règles de cumul,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et des 8 adjoints,

Vu les délégations de fonction accordées par le maire aux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des maires délégués dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55 %,

Considérant la volonté exprimée par Mr Philippe TOUSSAINT, Maire de la Commune de percevoir un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 22%,

Considérant que le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-23 en fonction de la population de la commune associée,

Considérant que les plafonds sont les suivants :

	Indemnité brute mensuelle maximum (en €)	Taux maximum (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	2 139,17 €	55 %
Adjoint	855,67 €	22 %
Maire délégué (commune de 500 à 999 habitants)	1567,43 €	40,3 %
Maire délégué (commune de moins de 500 habitants)	991,80	25,5%

Considérant qu'il est justifié d'attribuer les indemnités aux maires et adjoints à compter de la date de leur entrée en fonction,

Considérant la proposition faite à l'assemblée de fixer les indemnités suivantes :

	Indemnité brute mensuelle maximum (en €)	Taux maximum (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	1 680 €	43,1943 %
Adjoint et maire délégué	840 €	21,5971 %
Adjoint	420 €	10,7985 %
Maire délégué	420 €	10,7985 %

Mme Josiane GUILLAIN-PORCHET fait remarquer qu'il n'est pas clairement mentionné dans le rapport aux conseillers que le maire délégué d'Urou et Crennes peut prétendre à une indemnité supérieure à la proposition indiquée puisque cette commune déléguée comporte plus de 500 habitants. Elle précise également que sur Urou et Crennes, le travail de l'élu est conséquent, notamment avec la boîte de nuit et l'hippodrome.

Mr le Maire précise que les maires délégués ne sont pas seuls et qu'une équipe administrative est présente pour les épauler. Le directeur général des services a justement été recruté car les précédents élus se sentaient isolés.

Il ajoute qu'il ne semble pas cohérent de proposer un barème d'indemnités en fonction de la taille des communes déléguées afin de respecter le principe d'égalité entre chaque commune déléguée. Les conseillers ne sont plus élus d'une commune déléguée mais sont élus de Gouffern en Auge.

Mme Gabrielle CAZÉ précise qu'elle trouve regrettable que les petites communes aient perdu leur identité uniquement pour une économie de 3000 € par an soit un peu plus d'un euro par habitant.

Mr Christian BOUTOLLEAU fait remarquer qu'augmenter les indemnités des maires délégués de 20 € par an ne suffit peut-être pas à compenser le travail des élus.

Mr Boris MADEC précise que certes, Urou et Crennes dépasse le seuil des 500 habitants et que l'indemnité peut être supérieure à celle proposée mais qu'il ne voit pas de soucis à bénéficier des mêmes indemnités que les autres adjoints mais tient à préciser que les élus d'Urou et Crennes voulaient que l'ensemble du conseil municipal ait connaissance de cette information.

Mr Michel SOUDAIS précise ne pas voir d'intérêt à augmenter légèrement les indemnités des élus et demande pourquoi ne pas augmenter plutôt celle du maire délégué d'Urou et Crennes.

Arrivée de Mme Delphine Coiffier à 20h30

Mr Michel BOURDAIS précise qu'il serait peut être plus opportun de mettre un adjoint au maire délégué d'Urou et Crennes.

L'assemblée n'ayant plus d'observations, Monsieur le Maire met la proposition au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (29 voix pour, 11 absentions et 12 voix contre),

Fixe le montant mensuel des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des maires délégués comme suit :

- Maire : 43,1943 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1 680 € brut
- 1^{er} adjoint: 21,5971% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 840 € brut
- 2^{ème} adjoint : 10,7985% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 420 € brut
- 3^{ème} adjoint : 21,5971% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 840 € brut
- 4^{ème} adjoint : 21,5971% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 840 € brut
- 5^{ème} adjoint : 21,5971% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 840 € brut
- 6^{ème} adjoint : 21,5971% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 840 € brut
- 7^{ème} adjoint : 21,5971% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 840 € brut
- 8^{ème} adjoint : 21,5971% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 840 € brut
- Maire délégué qui n'est pas adjoint : 10,795% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 420 € brut

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Autorise Monsieur le Maire à transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération accompagnée du tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Précise que les indemnités seront payées à compter de la date d'entrée en fonction soit le 25 mai 2020

2020-04-03 : Délégation de pouvoir au maire

Mr le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants de l'article.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du C.G.C.T., « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

En accordant une délégation au maire, le conseil municipal doit s'abstenir d'intervenir dans les domaines transférés.

Mr le Maire donne lecture des délégations possible au maire.

Mr Loïc GOURBE indique que toutes les délégations proposées, même si elles sont encadrées par la Loi, donne un pouvoir important au maire sans consultation du conseil municipal et demande pourquoi ne pas intégrer à la délibération le fait que les commissions soient consultées avant d'utiliser cette délégation.

Monsieur le Maire précise que ces délégations servent essentiellement en cas d'urgence et que sur la forme, aucun point supplémentaire ne peut être rajouté à la délibération, seules des délégations peuvent être enlevées.

Mr Loïc GOURBE précise également que le plafond de 200000 € pour la réalisation d'un emprunt paraît excessif.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré, et à la majorité (49 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre)

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

Délègue au maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de prendre toutes décisions relatives aux domaines ci-dessous référencés :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2000 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant annuel de 200 000€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (montant de l'opération inférieur à 200 000 €) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (200 000 € par année civile) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (montant inférieur à 200 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante (opération limitée à 200 000 €) ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes (opération limitée à 200 000 €), l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes (projets d'investissement inférieur à 200 000 €), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Prend acte que cette délibération est à tout moment révoicable

Précise que la présente délégation peut être exercée par un adjoint par délégation du maire

Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

2020-04-04 : Institution de la conférence du maire et des maires délégués

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

VU l'article L. 2113-12-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que la conférence du maire et des maires délégués est une instance facultative présidée par le maire qui réunit les maires délégués afin de permettre le débat de toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la Commune Nouvelle.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, Maire de la commune nouvelle.

Considérant la nécessité de structurer les instances de la commune nouvelle afin de permettre une gestion efficiente des dossiers municipaux,

Mr Loïc GOURBE refuse que tout soit préparé à l'avance et que le conseil municipal soit convoqué uniquement pour approbation des décisions.

Mme Sonia HAMARD indique que c'est toujours les mêmes noms qui reviennent dans les propositions des commissions ou instances où la commune doit être représentée.

Mr le Maire précise que les commissions doivent être actives et vont bâtir des projets. Il rappelle toutefois que c'est bien au conseil municipal que revient le pouvoir de décision.

Mme Gaëlle Fromont demande pourquoi ne pas ouvrir les commissions à tous les conseillers. Mr le Maire précise que l'on ne peut avancer sur un projet si l'on est trop nombreux.

Mr le Maire rappelle une nouvelle fois que c'est au conseil municipal que revient la décision finale.

Après en avoir délibéré, et à la majorité (51 voix pour, 1 voix contre),

Institue une « conférence du maire et des maires délégués », présidée par le Maire de la commune et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

Décide d'y adjoindre les adjoints au maire de la commune nouvelle.

2020-04-05 : Constitution des commissions communales

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, précisant que l'assemblée dispose d'une totale liberté pour créer ou non des commissions municipales et pour décider du nombre de membres qui les composent.

Il est proposé à l'Assemblée de constituer 8 commissions selon les thématiques suivantes :

- **Réseaux** (Internet, téléphone, électricité, eau, assainissement, ordures ménagères, éclairage public, gestion forestière)
- **Jeunesse** (Écoles, petite enfance, activités sportives, vie associative)
- **Voirie** (Routes et chemins)
- **Affaires sociales** (Aide sociale, personnes âgées)
- **Immobilier et urbanisme** (Gestion et entretien des bâtiments et des terres agricoles, mairies, salles des fêtes, logements, urbanisme)
- **Culture et communication** (Monuments, sites et paysages protégés, églises, tourisme, communication interne et externe)
- **Finances et administration** (Budget, finances, gestion des services)
- **Santé et économie locale** (Services de santé, commerce, artisanat)

Mr Loïc GOURBE demande comment un conseiller peut avoir connaissance du travail des autres commissions. Mr le Maire précise que les comptes rendus des commissions seront envoyés à l'ensemble des conseillers municipaux et

que si un conseiller a une proposition à apporter sur une commission dont il ne fait pas parti, il convient de prendre l'attache du vice-président de la dite commission.

Mme Delphine COIFFIER suggère qu'un tableau qui évoquerait tous les thèmes des commissions soit établi.

Mme Gaëlle FROMONT indique qu'en plus des comptes rendus, les ordres du jour pourraient être également transmis à tous les conseillers permettant ainsi à un conseiller intéressé de se joindre à la commission.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Institue les commissions thématiques ci-dessus proposées. Ces commissions comporteront au maximum 11 membres, chaque conseiller pouvant faire partie de 2 commissions.

Désigne comme membres des commissions communales :

Commission Réseaux : BELTOISE Emmanuel, BOURDOISEAU Philippe, BOUTOLLEAU Christian, FLEURY Emmanuel, GODET Frédéric, SAILLARD Jean-Guy, SOUDAIS Michel

Commission Jeunesse : BLAIS Laetitia, BRACONNIER Annick, COIFFIER Delphine, DELCOURT Camille, FLEURY Emmanuel, GOURBE Hervé, HAMARD Sonia, RIEMBAULT Simon, SELLIER Alain

Commission Voirie : BINET Fernand, BOURDAIS Michel, BOUSCAULT Claude, FARIN Dominique, GUESDON Jean-Luc, JOUREAU Laurent, LAMY Pascal, LANGEARD Philippe, PUMPO Alfonso

Commission Affaires sociales : BONTEMPS Rachel, BUCHOUX Eliane, DELCOURT Camille, FOLOPPE Martine, MELCHIORRI Catherine, POINSIGNON Claudine, ROULLAND Nicole, VASSEUR Clarisse

Commission Immobilier et urbanisme : HEUZEY Ludovic, LE VEZOUËT Catherine, MADEC Boris, ROCHER Serge, SANCHEZ Nadia, VERNETTE Laurianne

Commission Culture et communication : CAZÉ Gabrielle, CHANTEPIE Véronique, COIGNARD Anne, FROMONT Madeleine, GAYON Sylvie, GOURBE Loïc, GUILLAIN-PORCHET Josiane, LEROY Patrice, LOTTIN Henriette, VALLET Eric

Commission Finances et administration : BELTOISE Emmanuel, FROMONT Gaëlle, GODET Frédéric, GOURBE Hervé, GRANDJEAN Lydia, SAMSON Thérèse, SELLIER Alain, SOUDAIS Michel, THOMAS Vincent

Commission Santé et économie locale : BINET Fernand, CHANTEPIE Véronique, FROMONT Madeleine, LANGEARD Philippe, LEROY Patrice, MADEC Boris, ROMAGNY Mauricette

2020-04-06 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-7,

Considérant les différents syndicats intercommunaux et organismes extérieurs dans lesquels le Conseil municipal doit être représenté,

Considérant que les représentants peuvent être des membres du conseil municipal ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Elit les représentants de la commune au sein des syndicats et organismes extérieurs ci-dessous référencés :

- Le Syndicat de l'énergie de l'Orne :
 - GODET Frédéric, délégué titulaire
 - BELTOISE Emmanuel, délégué suppléant

- Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Argentan :
 - GODET Frédéric, délégué titulaire
 - SOUDAIS Michel, délégué titulaire
 - LEROY Patrice, délégué titulaire
 - BOURDOISEAU Philippe, délégué titulaire
 - BOURDAIS Michel, délégué titulaire
 - GUESDON Jean-Luc, délégué titulaire

- Le SIAEP de Gacé :
 - SAILLARD Jean-Guy, délégué titulaire
 - CHANTEPIE Véronique, délégué titulaire

- Le SIAEP de Trun :
 - GODET Frédéric, délégué titulaire
 - PUMPO Alfonso, délégué titulaire
 - FROMONT Gaëlle, délégué suppléant
 - COIGNARD Anne, délégué suppléant

- Le SIAEP de Champosoult :
 - GAYON Sylvie, délégué titulaire
 - VALLET Eric, délégué titulaire

- Le SMAEP du Merlerault :
 - GUESDON Jean-Luc, délégué titulaire
 - CAZÉ Gabrielle, délégué titulaire
 - GODET Frédéric, délégué suppléant
 - HAMARD Sonia, délégué suppléant

- Le Syndicat Départemental de l'Eau :
 - GODET Frédéric, délégué titulaire
 - FLEURY Emmanuel, délégué suppléant

- Le CNAS (délégué employeur) : SELLIER Alain

- Le correspondant « prévention routière » : HEUZEY Ludovic

- Le correspondant « Défense » : VALLET Eric

Arrivée de Mr Serge ROCHER à 21h35

2020-04-07 : Désignation d'appel d'offres – Constitution et élection de ses membres

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

Conformément aux articles 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est nécessaire de mettre en place une commission d'appel d'offres (CAO) dont la composition est définie à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Pour une commune de plus de 3500 habitants, cette commission est composée du maire (personne habilitée à signer les marchés) président de la commission ou de son représentant et de 5 membres titulaires (membres de l'assemblée délibérante et élus en son sein). Il est procédé par ailleurs à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT).

Constate qu'une seule liste de candidat a été déposée selon les conditions fixées en début de séance

Décide de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.

Elit au scrutin public (main-levée) des membres présents (et pouvoirs) les conseillers suivants pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Dominique FARIN	Fernand BINET
Philippe LANGEARD	Michel BOURDAIS
Boris MADEC	Gabrielle CAZÉ
Thérèse SAMSON	Jean-Guy SAILLARD
Alain SELLIER	Eric VALLET

2020-04-08 : Commission communale des impôts directs

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

VU l'article 1650 du code général des impôts,

Considérant que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs présidée par le Maire qui, dans le cas de Gouffern en Auge, est composée de huit commissaires titulaires et autant de suppléants, Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Considérant qu'un commissaire peut être domicilié en dehors de la commune,

Considérant que dans les communes comportant un ensemble de propriétés boisées de plus de 100 hectares au minimum, un commissaire propriétaire de bois ou de forêt peut également être proposé,

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal,

Considérant que leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux et dans le cas présent de l'installation de la commune nouvelle, sur la base d'une liste de présentation comprenant trente-deux noms,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Dresse la liste de présentation suivante :

BESNOUIN Marie-Laure	BRACONNIER Annick	BULÉON Michel
BONHOMME Nadine	CAMUS Pierre	CATEL Alain
CHANTEPIE Hervé	COIFFIER Delphine	FEUILLET Noël
FLEURY Emmanuel	FLEMAL Jean	FOLOPPE Martine
FROMONT Gaëlle	GASLAIN Geneviève	GUITTON Sébastien
GOURBE Hervé	GOURBE Loïc	GRANDJEAN Lydia
GUILLAIN-PORCHET Josiane	HEUZEY Ludovic	LANGÉARD Philippe
LASSEUR Josette	LEMARIÉ Grégoire	MORIN Gérard
PANNETIER Jean-Marc	POINSIGNON Daniel	RONDEAU Claude
~ ROULLAND Nicole	SANCHEZ Nadia	SOUDAIS Michel
TABAREAU Caroline	VERON Jean-Luc	

Charge Monsieur le Maire de transmettre cette liste à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Départ de Mr Vincent THOMAS à 21h40

2020-04-09 : Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

VU les articles L. 123-4 à 123-9 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du 12 janvier 2017 créant le Centre Communal d'Action Sociale de Gouffern en Auge,

CONSIDERANT que le Conseil municipal fixe par délibération le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS qui comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Fixe à 14 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Gouffern en Auge :

- 7 membres élus en son sein par le conseil municipal
- 7 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal.

Elit les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration :

- Rachel BONTEMPS
- Eliane BUCHOUX
- Camille DELCOURT
- Martine FOLOPPE
- Claudine POINSIGNON
- Nicole ROULLAND
- Clarisse VASSEUR

2020-04-10 : Indemnité au comptable public

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article 97 de la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil et de l'indemnité de confection des documents budgétaires au comptable de la DGFIP,

Considérant que le receveur fournit à la collectivité conseil et assistance en matière budgétaire, financière et comptable,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Attribue à Monsieur Jean-Philippe CHARDRON, comptable du Centre des Finances Publiques d'Argentan, l'indemnité de conseil conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et l'indemnité de confection des documents budgétaires conformément à l'article 1 de cet arrêté pour le budget principal et les budgets annexes de GOUFFERN EN AUGE.

Attribue cette indemnité de conseil au taux de 100 %

2020-04-11 : Autorisation de poursuites au comptable public

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

Considérant que l'ordonnateur autorise l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Charge Monsieur le Maire de donner l'autorisation à Mr le trésorier d'Argentan d'adresser des mises en demeure valant commandements de payer et à exécuter les poursuites subséquentes nécessaires envers les redevables défaillants sans solliciter préalablement l'autorisation du maire de la commune de Gouffern en Auge pour tous les titres de recettes émis quelle que soit la nature de créance et la nature des poursuites (oppositions à tiers détenteur, saisies, ...).

2020-04-12 : Autorisation de récolte de foin

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

Considérant que par délibération du 2 décembre 2019, le conseil municipal a décidé la mise en vente de l'ensemble immobilier de la Rousselière d'une surface de 14 ha 36a situé sur la commune déléguée d'Omméel.

Un acheteur a été trouvé au prix de 150 000 € prévu et les documents relatifs à cette vente devaient être signés en début d'année 2020.

Pour des raisons indépendantes de la volonté de l'acheteur et de la commune de Gouffern en Auge (bornage à effectuer afin de permettre la mise en sécurité de la sortie du chemin de l'Epinerie en concertation avec les services départementaux, pandémie de Covid-19...), cette vente a été retardée.

Par le biais du notaire, l'acheteur a demandé à la commune l'autorisation de procéder à la récolte des foins des parcelles concernées par la vente ;

Considérant le retard de la vente qui devrait être effectuée et la certitude de la vente,

Considérant que la cession de deux bandes de terrain nécessaire à la sécurisation de la sortie du chemin de l'Epinerie se fait sans réduction du prix de vente,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la récolte du foin,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Autorise Mr Pierre TALVARD a procédé à la récolte des foins de la ferme de la Rousselière composée des parcelles : 315 B 29, 315 B 30, 315 B 32, 315 B 39, 315 B 59, 315 B 60, 315 B146, 315 B147, 315 C 31 soit une surface de 14ha 36a.

QUESTIONS DIVERSES

Distribution des masques: Mr le Maire rappelle que deux masques ont été distribués gratuitement à chaque habitant de plus de 11 ans.

Le coût de cette opération comprenant l'achat de masques et matériel de protection (gel hydroalcoolique, gants, lingettes antibactériennes, pare-visage) s'élève 21 670.23 € TTC et tient à préciser que certains élus de l'équipe sortante ont participé à cette dépense en faisant un don de la moitié de leur indemnité mensuelle, ce qui a permis, à ce jour, de récolter une somme de 3670 €.

Coordonnées des élus: Mme Lydia GRANDJEAN demande si un tableau récapitulatif des coordonnées de tous les conseillers municipaux peut être communiqué à chacun.

Mr le Maire précise qu'un tableau est disponible en mairie mais Mr Loïc GOURBE propose d'envoyer un nouveau tableau aux élus afin d'y rajouter si les conseillers possèdent un compte Facebook, whatsapp ...

Conseil communautaire: Mr Ludovic HEUZEY demande si le Maire de Gouffern en Auge est candidat à la présidence d'Argentan Intercom. Mr le Maire précise qu'à ce jour le maire d'Argentan n'est pas encore élu et qu'il est prématuré de répondre à cette question

Locations: Rachel BONTEMPS demande qui est l'élu qui va gérer les locations. Mr le Maire précise que c'est la commission Immobilier et Urbanisme.

La séance est levée à 22h10.

Le maire,
Ph.TOUSSAINT

Le secrétaire,
V.CHANTEPIE

